

BStGer SK.2023.2 vom 22. März 2023

Bundesstrafgericht, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2023.2

FR: TPF SK.2023.2 du 22 mars 2023

IT: TPF SK.2023.2 del 22 marzo 2023

Regeste

Retrait de l'opposition; classement de la procédure (art. 356 al. 4 CPP)

Erwägungen

E. 7

mars 2023, pour un total de CHF 11'057.45, TVA comprise. Lors de l'audience du 7 mars 2023, B., par l'intermédiaire de son conseil juridique, a requis que ses honoraires d'avocat soient pris en charge par le prévenu, et a renvoyé à la note d'honoraires du 28 février 2023. Par courrier adressé à la Cour le 10 mars 2023, A. a fait valoir que l'indemnité requise par B. à titre de dépens était largement supérieure au travail nécessaire pour une telle procédure, laquelle présente peu de difficultés. Il a en conséquence conclu à ce qu'aucun dépens ne soit mis à sa charge. La note d'honoraires du conseil de B. est sensiblement trop élevée au vu des faits de la cause, lesquels ne présentent aucune complexité particulière, d'autant plus que seule l'infraction reprochée en vertu de l'art. 285 ch. 1 CP concerne la partie plaignante. Dite note doit être réduite dans la mesure des considérants qui suivent. Bien que la note d'honoraires produite par la partie plaignante ne consigne pas le taux horaire retenu pour l'activité déployée, il n'est manifestement pas conforme au RFPPF et à la pratique de la Cour. Comme énoncé ci-avant, c'est un taux horaire de CHF 230.- qui doit être retenu pour le temps de travail, et de CHF 200.- pour le temps de déplacement et d'attente. S'agissant des postes énumérés sous la rubrique «Bemühungen» de la note d'honoraires, la Cour considère qu'il convient de retrancher les postes suivants, respectivement de les réduire à une juste proportion, en ce qu'ils sont répétitifs ou excessifs: le temps d'activité pour le courrier au MPC du 8 septembre 2022 (0h15) est supprimé au vu de l'activité globale déployée ce jour-ci; le temps d'activité pour le courriel à la cliente du 22 septembre 2022 (0h15) est supprimé dès lors que l'activité est comptée à double avec celle du 23 septembre 2022 et qu'elle ne semble pas justifiée; le temps d'activité pour le courriel à la cliente du 27 septembre 2022 (0h15) est supprimé car il n'est pas nécessaire; il en est de même du temps d'activité pour le courriel à la cliente du 7 février 2023 (0h15). Par ailleurs, le temps de préparation de l'audience du 7 mars 2023 et de la plaidoirie ne nécessite pas plus de 7h30 d'activité, même si c'est ce qui est requis par la partie plaignante. La Cour considère que 2h45 étaient suffisantes pour ce faire, au vu du caractère peu complexe de la procédure et des notes de plaidoiries produites. Le temps afférant au déplacement jusqu'au Tribunal pénal fédéral ainsi qu'à l'audience du 7 mars 2023 est réduit à 6h30 (6h10 de déplacement à CHF 200.-; 0h20 de travail à CHF 230.-), l'audience ayant pris fin de façon anticipée. Il convient également de réduire à 0h45 le temps de l'audience au MPC du 19 octobre 2022, soit le temps effectif de ladite audience. S'agissant ensuite

- 10 - SK.2023.2 des postes figurant sous «Aufwand in Stunden», la Cour considère qu'il convient de retrancher les postes suivants, respectivement de les réduire dans une juste

proportion, dans la mesure où ils sont répétitifs ou excessifs: le temps d'activité pour les entretiens téléphoniques du 5 juillet 2022 (0h26) est réduit à 0h13 au vu de son inexplicable longueur; le temps d'activité pour l'ouverture du dossier du 5 juillet 2022 (0h15) est supprimé car il fait partie des frais généraux que doit assumer une Etude d'avocats; le temps d'activité pour le courrier à la cliente du 14 juillet 2022 (0h15) est retranché car il n'était pas nécessaire; le temps pour l'analyse du dossier du 9 août 2022 (2h30) est réduit à 1h30 au vu de son caractère excessif; le temps pour la préparation de l'entretien avec la cliente du 30 août 2022 (0h30) est supprimé car cela n'était pas nécessaire; enfin, le temps de l'audience au MPC du 31 août 2022 (4h25) doit être réduit à 2h30, soit le temps effectif de ladite audience. Il s'ensuit qu'en appliquant les taux horaires susvisés sur un total de 21h23 d'activité (15h13 taxées à CHF 230.- par heure et 6h10 taxées à CHF 200.- par heure), la Cour retient un montant d'honoraires de CHF 4'732.60. A ce montant s'ajoutent la TVA (7.7%) de CHF 364.40 ainsi que les frais/débours (CHF 150.50), lesquels ne sont pas soumis à la TVA. C'est ainsi la somme de CHF 5'247.50 qu'A. est condamné à payer à B. à titre de juste indemnité pour la défense de ses intérêts, au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. Enfin, C. SA ayant renoncé à faire valoir toute indemnité de procédure, il ne lui en sera point alloué.

- 11 - SK.2023.2 Par ces motifs, le juge unique prononce: 1. L'opposition formée par A. le 22 décembre 2022 à l'ordonnance pénale du 9 décembre 2022 du Ministère public de la Confédération (procédure SV.21.1363- AEC) est retirée (art. 356 al. 4 CPP). 2. La cause SK.2023.2 est rayée du rôle. 3. Les frais judiciaires sont arrêtés à CHF 500.- et sont mis à la charge d'A. (art. 426 al. 1 CPP). 4. A. est condamné à verser à B. un montant de CHF 5'247.50 à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). 5. La présente décision est communiquée par écrit aux parties.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le Juge unique La Greffière

- 12 - SK.2023.2 Une expédition complète de la décision écrite sera adressée à : – Ministère public de la Confédération, Madame Caterina Aeberli, Procureure fédérale – Monsieur A. – Maître Livia Schmid – C. SA

Après son entrée en force, l'ordonnance sera communiquée au Ministère public de la Confédération. Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition: 22 mars 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.